



Conseil économique et social

Distr. limitée
29 avril 1999
Français
Original: anglais

Commission du développement durable

Septième session

19-30 avril 1999

Point 5 de l'ordre du jour

Secteur économique/grand groupe : tourisme

Projet de décision présenté par le Vice-Président, M. Navid Hanif (Pakistan), à l'issue de consultations officieuses

Tourisme et développement durable

La Commission du développement durable,

Rappelant les conclusions de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21¹, et en particulier le paragraphe 69 de l'annexe à la résolution S/19-2 de l'Assemblée générale, en date du 28 juin 1997, dans lequel l'Assemblée a prié la Commission du développement durable d'énoncer un programme de travail international concret sur le tourisme écologiquement viable, qu'elle définirait en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme, la Conférence des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique² et les autres organes compétents; dans lequel elle a souligné que la formulation et l'application des politiques devraient se faire en coopération avec toutes les parties intéressées, en particulier avec le secteur privé, les collectivités locales et les communautés autochtones.

Rappelant également que dans sa résolution 53/200, en date du 15 décembre 1998, l'Assemblée générale a proclamé que l'Assemblée générale a proclamé l'année 2002 Année internationale de l'écotourisme et que, dans sa résolution 53/24, en date du 10 novembre 1998, elle a également proclamé l'année 2002 Année internationale de la montagne.

Notant avec satisfaction les résultats du dialogue, auquel ont participé des représentants des différents groupes intéressés, qui s'est engagé lors de la présente session de la Commission, ainsi que les progrès accomplis jusqu'à présent par les grands groupes en ce qui concerne la promotion d'un développement viable du tourisme,

1. *Décide* d'adopter un programme de travail international pour la promotion d'un tourisme écologiquement viable, incorporant les éléments dont il est fait état ci-après, et d'en entreprendre la mise en oeuvre à l'aide de moyens et de ressources appropriés, en particulier en faveur des pays en développement, les résultats de ce programme de travail devant être

examinés en 2002 à l'occasion de l'examen des progrès réalisés durant les 10 années qui se sont écoulées depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

2. *Engage* instamment les gouvernements :

a) À favoriser la promotion d'un tourisme écologiquement viable, notamment grâce à l'élaboration et à l'application de politiques et de stratégies nationales ou de plans-cadres pour le développement viable du tourisme fondé sur Action 21, qui permettent d'encourager leur industrie du tourisme, de favoriser la mobilisation d'investissements étrangers directs et l'utilisation de technologies appropriées soucieuses de l'environnement, ainsi que d'orienter et d'encadrer la participation active des grands groupes, y compris les conseils nationaux du tourisme, et, selon le cas, les agences et organisations de tourisme, le secteur privé ainsi que les collectivités locales et les communautés autochtones;

b) D'engager des consultations, selon que de besoin, avec tous les grands groupes et collectivités locales concernés par le développement du tourisme, notamment pour ce qui est de la formulation des politiques, de la planification, de la gestion et du partage des bénéfices, selon des modalités qui puissent refléter la nécessité d'harmoniser les relations entre la population, la collectivité et l'environnement;

c) À oeuvrer en partenariat avec les grands groupes, en particulier au niveau local, en vue d'assurer leur participation active à la planification et au développement des activités liées au tourisme;

d) D'entreprendre de renforcer les capacités, de concert avec les communautés autochtones et les collectivités locales, afin de faciliter la participation active de ces dernières, à tous les niveaux du processus de développement du tourisme, notamment en ce qui concerne la prise des décisions et le partage des bénéfices, ainsi que de susciter une prise de conscience des coûts et bénéfices sociaux, économiques et environnementaux qui en résultent;

e) À créer le cadre institutionnel, juridique, économique, social et environnemental approprié en élaborant et en appliquant un ensemble d'instruments, selon que de besoin, notamment en ce qui concerne l'intégration de l'aménagement foncier et de la gestion des zones côtières, les instruments économiques, l'évaluation de l'impact social et environnemental des infrastructures touristiques, y compris par la prise en compte de leurs aspects sexospécifiques, et l'instauration d'initiatives et d'accords bénévoles;

f) À maximiser les perspectives d'élimination de la pauvreté offertes par le tourisme en élaborant des stratégies appropriées en coopération avec tous les grands groupes, et avec les communautés autochtones et les collectivités locales;

g) À accueillir avec satisfaction l'accord conclu par les grands groupes en vue de promouvoir le développement d'un tourisme durable par l'intermédiaire de la musique, de l'art et du théâtre et à participer à ces activités pédagogiques;

h) À faciliter, dans le cas de certaines destinations, la projection en vol de films vidéo éducatifs et d'autres documents sur le développement durable relatif au tourisme et à encourager les compagnies aériennes à projeter régulièrement ces films sur tous les vols internationaux et nationaux long-courriers;

i) À promouvoir des conditions favorables aux petites et moyennes entreprises, principales sources d'emplois dans le secteur du tourisme, en réduisant les charges administratives, en facilitant l'accès au capital et en dispensant une formation à la gestion et à d'autres tâches, compte tenu des emplois que pourrait créer l'essor d'un tourisme durable;

j) À prendre des dispositions fermes et appropriées, telles que la mise au point et l'application de législations et mesures précises, contre tout type d'activités touristiques illégales, abusives ou fondées sur l'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle, et à reconnaître que de telles activités ont des conséquences particulièrement préjudiciables et constituent une grave menace sur les plans social, sanitaire et culturel, et que tous les pays ont un rôle à jouer dans les efforts visant à les éliminer;

k) À participer aux processus internationaux et régionaux traitant de questions relatives au développement d'un tourisme durable; à envisager la ratification ou l'adoption et à promouvoir l'application, s'il y a lieu, de normes ou de directives se rapportant à l'industrie des voyages et du tourisme, notamment dans les domaines du travail et de la santé; et à appuyer des initiatives, en particulier par l'intermédiaire d'organisations telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, susceptibles de contribuer rapidement et concrètement au développement d'un tourisme durable;

l) À appuyer l'adoption de mesures appropriées visant à mieux informer les touristes sur les valeurs culturelles, écologiques et autres et à fournir des renseignements précis sur la sécurité des destinations touristiques, pour permettre aux consommateurs de faire leur choix en connaissance de cause;

3. *Engage* l'industrie du tourisme :

a) À créer des formes de tourisme écologiquement, socialement et culturellement compatibles et à poursuivre l'organisation et l'exécution d'initiatives volontaires favorisant le développement d'un tourisme durable, étant entendu que ces types de tourisme et d'initiatives devraient satisfaire, voire dépasser, les normes locales, nationales, régionales ou internationales en la matière;

b) À s'engager davantage en faveur du développement d'un tourisme durable en établissant des principes directeurs et des objectifs dans ce domaine et en renseignant les touristes sur les valeurs écologiques et culturelles des régions de destination;

c) À mettre au point des systèmes volontaires reposant sur l'écoresponsabilité et la gestion appropriée afin de réduire les coûts et de promouvoir des formes de tourisme écologiquement viables;

d) À prendre des mesures efficaces visant à réduire le volume des déchets liés aux activités touristiques;

e) À élaborer des plans tenant compte de l'environnement, en collaboration avec les autorités chargées de la planification, en utilisant des plans, du matériel et des technologies ménageant l'environnement afin de ne pas endommager les ressources écologiques ou culturelles qui attirent les touristes et assurent la subsistance des communautés locales, et à prendre des mesures qui permettent de remettre en état les destinations touristiques dont l'environnement a été dégradé;

f) À se distancier publiquement des formes de tourisme illégales, abusives ou fondées sur l'exploitation;

g) À respecter, voire dépasser, les normes nationales ou internationales du travail;

4. *Invite*, selon qu'il conviendra, les gouvernements, les grands groupes ainsi que les organismes des Nations Unies, agissant en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme, tout en se fondant sur les activités pertinentes du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation internationale du Travail et du Programme des Nations Unies pour

le développement et celles réalisées en application de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions pertinentes ou par d'autres organisations, et en prenant note du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³ adopté à la Barbade en 1994 à envisager de prendre les initiatives ci-après et à tenir la Commission du développement durable informée des progrès qu'ils auront réalisés :

a) Promouvoir le développement du tourisme durable afin d'augmenter les avantages que la population des communautés d'accueil peuvent retirer des ressources touristiques et maintenir l'intégrité culturelle et écologique des communautés d'accueil; encourager les grands groupes à coopérer à tous les niveaux afin de faciliter l'adoption d'initiatives au titre du volet local d'Action 21 et de promouvoir la création de liens avec l'économie locale en vue d'assurer une meilleure répartition des bénéfices retirés; il conviendrait de s'employer davantage à faire appel à la main-d'oeuvre locale et à utiliser les produits et compétences locaux;

b) Appuyer les efforts déployés au plan national par les pays, en particulier par les pays en développement et les pays en transition, et les grands groupes en vue de développer le tourisme durable au moyen d'activités et de programmes de renforcement des capacités pertinentes et moyennant une aide financière et technique multilatérale et bilatérale, et en mettant en oeuvre les techniques appropriées dans tous les aspects du développement du tourisme durable, y compris les études d'impact sur l'environnement et la gestion et l'éducation dans le domaine du tourisme;

c) Encourager les touristes à adopter un comportement plus responsable en faisant respecter les lois nationales, les valeurs culturelles et les normes et traditions sociales, ainsi qu'en sensibilisant l'opinion, en sus des autres mesures prises;

d) Faire appliquer au développement du tourisme au niveau local des méthodes de planification intégrées, notamment en encourageant l'utilisation du volet local d'Action 21 comme outil de planification, de mise en oeuvre et de suivi du développement du tourisme durable et en prenant conscience des possibilités d'intégration de ce volet local au «Programme Action 21 pour l'industrie touristique» ainsi qu'à d'autres initiatives de ce genre;

e) Orienter comme il convient les activités de recherche et rassembler et diffuser des informations sur les meilleures pratiques et techniques, y compris une combinaison appropriée d'instruments de nature à réduire au maximum l'impact écologique, social et culturel négatif du tourisme dans les pays développés, en développement et en transition, et à promouvoir l'impact positif qu'il peut avoir dans ces pays;

f) Encourager l'échange d'informations sur les services de transport, de logement et autres, les programmes de sensibilisation et les services d'éducation, ainsi que les différentes initiatives et méthodes volontaires permettant de réduire au maximum les effets des catastrophes naturelles sur le tourisme. Il conviendrait d'étudier, en consultation avec les partenaires compétents, les formes que cet échange d'informations pourrait prendre en mettant en oeuvre, notamment, des moyens tels que les modalités bilatérales et multilatérales;

g) Réaliser des études sur les mesures appropriées visant à promouvoir le développement du tourisme durable, telles que la planification communautaire des écosystèmes fragiles, y compris les zones côtières, et élaborer des instruments permettant d'aider les autorités locales à déterminer les modes appropriés de gestion et les moyens dont elles disposent pour développer le tourisme;

h) Développer ou appuyer les initiatives intégrées, de préférence dans le cadre de projets pilotes, pour renforcer la diffusion des innovations et éviter autant que faire se peut les doubles emplois et le gaspillage de ressources;

i) Entreprendre des activités qui pourraient appuyer les préparatifs tant de l'Année internationale de l'écotourisme que de l'Année internationale des montagnes, ainsi que les activités prévues au titre de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens;

j) Préciser les notions de tourisme durable et d'écotourisme;

k) Élaborer des indicateurs de base du développement du tourisme durable, en tenant compte des travaux de l'Organisation mondiale du tourisme et d'autres organisations compétentes, ainsi que des essais des indicateurs du développement durable en cours de réalisation;

l) Entreprendre une étude et une évaluation d'ensemble des résultats des initiatives volontaires et directives existantes concernant la durabilité économique, socioculturelle et écologique du tourisme, qui doivent être présentés à la Commission du développement durable, afin de recenser les meilleures pratiques qui permettraient de sensibiliser l'opinion au développement du tourisme durable;

m) Envisager de créer un réseau mondial, en tenant compte des travaux de l'Organisation mondiale du tourisme, des mécanismes régionaux et de tous les grands groupes, selon qu'il conviendra, en vue de promouvoir un échange d'informations et d'opinions sur le développement du tourisme durable, y compris sur l'écotourisme;

n) Coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'élaboration de nouveaux principes directeurs devant régir le développement du tourisme durable;

o) Encourager les entreprises et les industries à prendre des mesures pour mettre en oeuvre des approches fondées sur l'écoresponsabilité, afin de diminuer l'impact sur l'environnement des activités touristiques, s'agissant en particulier de réduire le volume des déchets d'emballage, notamment dans les petits États insulaires en développement;

5. *Invite* l'Organisation mondiale du tourisme à envisager d'associer de façon judicieuse les grands groupes, selon que de besoin, à la formulation, à la mise en oeuvre et au suivi du Code mondial de déontologie touristique, notamment des dispositions relatives à un code de conduite pour les touristes;

6. *Invite* les organismes compétents, en particulier l'Organisation maritime internationale, à évaluer si les réglementations existantes régissant la pollution marine et le respect de leurs dispositions permettent d'assurer une protection suffisante des zones côtières fragiles contre les conséquences néfastes de l'exploitation touristique de navires;

7. *Invite* la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique à se pencher de nouveau, dans le cadre du processus d'échange de données d'expérience, sur les connaissances et les meilleures pratiques existantes concernant le développement du tourisme durable et la diversité biologique en vue de contribuer à l'élaboration de directives internationales devant régir les activités liées au développement du tourisme durable dans les écosystèmes terrestres, maritimes et côtiers vulnérables et les habitats d'une importance majeure pour la diversité biologique et dans les zones protégées, y compris les écosystèmes montagneux fragiles;

8. *Accueille avec satisfaction* les travaux réalisés par les grands groupes, en particulier les associations professionnelles commerciales et touristiques, les organisations non gouvernementales et les autres groupes s'occupant de voyages et de tourisme pour contribuer aux efforts déployés pour développer un tourisme durable, y compris au moyen d'initiatives pédagogiques et de plans d'action basés sur le Programme Action 21 et d'autres documents pertinents, et leur fait particulièrement gré de s'être engagés à poursuivre leur

collaboration avec tous les grands groupes afin d'aller plus loin et à rendre compte à la Commission du développement durable de leurs progrès;

9. *Invite* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, agissant en consultation avec les grands groupes et les autres organisations internationales compétentes, à faciliter de concert la création d'un groupe de travail officieux ad hoc à composition non limitée sur le tourisme chargé d'évaluer les pertes financières et de déterminer comment maximiser les avantages pour les communautés autochtones et locales; à préparer une initiative conjointe visant à améliorer l'accès à l'information et le renforcement des capacités de participation, et à aborder les autres questions concernant l'application du programme international de travail sur le développement du tourisme durable.

Notes

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Conventions sur la diversité biologique* (Environnement Law and Institution Program Activity Centre), juin 1992.

³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade)*, 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.